

NOTE

DE LA PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE
SUR LE SACREMENT DE LA RÉCONCILIATION
DANS LA SITUATION ACTUELLE DE LA PANDÉMIE

« Je suis avec vous tous les jours »
(Mt 28,20)

La gravité des circonstances actuelles appelle une réflexion sur l'urgence et la centralité du sacrement de la Réconciliation, ainsi que certaines précisions nécessaires, tant pour les fidèles laïcs que pour les ministres appelés à célébrer le sacrement.

Même en ce temps de Covid-19, le sacrement de la Réconciliation doit être administré selon les normes du droit canonique universel et selon les dispositions de l'*Ordo Paenitentiae*.

La confession individuelle est la manière ordinaire de célébrer ce sacrement (cf. c. 960 CIC), tandis que l'absolution collective, sans confession individuelle préalable, ne peut être donnée que s'il y a un danger imminent de mort, puisque, dans ce cas, le temps manque pour entendre les confessions des pénitents individuels (cf. c. 961, § 1 CIC), ou une grave nécessité (cf. c. 961, § 1, 2 CIC), dont l'appréciation incombe à l'Évêque diocésain, en tenant compte des critères établis d'un commun accord avec les autres membres de la Conférence épiscopale (cf. c. 455, § 2 CIC) et sans préjudice de la nécessité, pour la validité de l'absolution, d'un *votum sacramenti* de la part du pénitent individuel, c'est-à-dire la ferme intention de confesser en temps voulu les péchés graves qui ne pouvaient pas être confessés à ce moment-là (cf. c. 962, § 1 CIC).

La Pénitencerie Apostolique estime que, surtout dans les lieux les plus touchés par la contagion de la pandémie, et jusqu'à la fin du phénomène, il se produira les cas de grave nécessité, mentionnés dans le c. 961, § 2 CIC cité ci-dessus.

Toute autre spécification ultérieure est laissée à l'appréciation des Evêques diocésains par le droit, en tenant toujours compte du bien suprême du salut des âmes (cf. can. 1752 CIC).

En cas de nécessité soudaine de donner l'absolution sacramentelle à plusieurs fidèles ensemble, le prêtre est tenu d'avertir préalablement l'Evêque diocésain, dans la mesure du possible ou, s'il ne peut le faire, de l'informer dès que possible (cf. *Ordo Paenitentiae*, n. 32).

Dans le contexte de l'urgence pandémique actuelle, il appartient donc à l'Evêque diocésain d'indiquer aux prêtres et aux pénitents les précautions prudentes à adopter dans la célébration individuelle de la réconciliation sacramentelle, telles que la célébration dans un lieu ventilé en dehors du confessionnal, l'adoption d'une distance appropriée, l'utilisation de masques de

protection, restant sauf ce qui concerne l'attention absolue à la sauvegarde du sceau sacramentel et de la discrétion nécessaire.

En outre, il appartient toujours à l'Evêque diocésain de déterminer, sur le territoire de sa propre circonscription ecclésiastique et en fonction du niveau de contagion pandémique, les cas de grave nécessité pour lesquels il est licite de donner l'absolution collective : par exemple, à l'entrée des services hospitaliers, où sont hospitalisés les fidèles infectés en danger de mort, en utilisant autant que possible et avec les précautions appropriées les moyens d'amplification de la voix pour que l'absolution puisse être entendue.

Pour garantir l'assistance spirituelle nécessaire aux malades et aux mourants, il convient d'évaluer la nécessité et l'opportunité de créer, là où cela est nécessaire, en accord avec les autorités sanitaires, des groupes d' "aumôniers hospitaliers extraordinaires", y compris sur la base du volontariat, et dans le respect des normes de protection contre la contagion.

Lorsque les fidèles se trouvent dans la douloureuse impossibilité de recevoir l'absolution sacramentelle, il faut se rappeler que la contrition parfaite, venant de l'amour de Dieu aimé au-dessus de toute chose, exprimée par une demande sincère de pardon (celle que le pénitent est actuellement en mesure d'exprimer) et accompagnée du *votum confessionis*, c'est-à-dire de la ferme résolution de recourir, le plus tôt possible, à la confession sacramentelle, obtient le pardon des péchés, même mortels (cf. CEC, n. 1452).

Jamais comme en ce temps l'Église expérimente la puissance de la communion des saints, en adressant à son Seigneur Crucifié et Ressuscité ses vœux et ses prières, en particulier le Sacrifice de la Sainte Messe, célébré quotidiennement par les prêtres, même sans la présence du peuple.

En bonne mère, l'Église implore le Seigneur de libérer l'humanité d'un tel fléau, en invoquant l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de la Miséricorde et de la Santé des malades, et de son Époux Saint Joseph, sous le patronage duquel l'Église a depuis toujours cheminé dans le monde.

Que la Très Sainte Vierge Marie et Saint Joseph nous obtiennent d'abondantes grâces de réconciliation et de salut, dans l'écoute attentive de la Parole du Seigneur, qu'il redit aujourd'hui à l'humanité : « Arrêtez-vous et sachez que je suis Dieu » (Ps 46, 11), « Je suis avec vous tous les jours » (Mt 28, 20).

*Donné à Rome, du siège de la Pénitencerie Apostolique, le 19 mars 2020,
en la solennité de Saint Joseph, Epoux de la B.V. Marie, Protecteur de l'Eglise Universelle.*

Mauro Card. Piacenza
Pénitencier majeur

Krzysztof Nykiel
Regent